



OBJECTIF COMPETENCES

Le rendez-vous de l'emploi-formation

A LA UNE : Bilan et évolution de l'alternance dans la branche de la métallurgie

La formation en alternance a toujours été au cœur de la politique de formation de la branche de la Métallurgie. Suite à l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle, la branche a souhaité à travers une étude dresser un bilan des effets de la réforme de 2018 et orienter sa politique d'alternance pour répondre aux besoins en recrutement et en compétences de la filière. Le rapport, établi en décembre 2021 et destiné à comprendre les tendances et enjeux et formuler auprès de la commission paritaire nationale ad hoc les recommandations nécessaires en particulier réviser la prise en charge des contrats en alternance

C'est donc à un bilan à la fois pragmatique et réaliste qu'il est procédé, notamment en termes de modèle économique des CFA, d'attractivité à l'égard des publics, d'évaluation des contraintes à l'égard des candidats mineurs ou encore d'adaptation des rythmes d'alternance qu'il est procédé, de manière à fluidifier encore davantage les relations avec les entreprises et faciliter les possibilités de recrutement sur cette base.

SOMMAIRE - Janvier 2022 – N° 22

LES ACTUALITES JURIDIQUES "EMPLOI"

LES ACTUALITES JURIDIQUES "FORMATION"

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

- Les CV
- Les offres d'emploi
- Les compétences disponibles

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

- LE CFAI VOUS INFORME



Prolongation des aides exceptionnelles en faveur de l’emploi des personnes en situation de handicap

Dans un communiqué de presse en date du 11 janvier 2022, l’Agefiph informe que les aides exceptionnelles créées au début de la crise sanitaire restent mobilisables jusqu’au 28 février 2022.

Les aides suivantes sont prorogées jusqu’au 28 février 2022 :

- **Aides exceptionnelles aux entreprises et aux travailleurs indépendants handicapés**
 - Aide exceptionnelle de soutien à l’emploi d’une personne handicapée en contrat d’apprentissage ou de professionnalisation ;
 - Aide majorée à la conclusion d’un contrat d’apprentissage ou de professionnalisation avec une personne handicapée ;
 - Aide exceptionnelle pour la mise en œuvre de la solution de maintien dans l’emploi ;
 - Adaptation de l’aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l’emploi ;
 - Adaptation de l’aide à l’accueil, l’intégration et à l’évolution professionnelle ;
 - Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail ;
 - Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention ;
 - Aide pour le « soutien à l’exploitation » des entrepreneurs travailleurs handicapés ;
 - Couverture financière des périodes de carence d’arrêt de travail et d’arrêt pour garde d’enfants en soutien aux entrepreneurs ;
 - Accompagnement renforcé des entrepreneurs travailleurs handicapés par un diagnostic intitulé « soutien à la sortie de crise ».

- **Aides exceptionnelles aux personnes en situation de handicap**
 - Maintenir la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation ;
 - Aide exceptionnelle aux déplacements ;
 - Aide exceptionnelle au parcours de formation à distance ;
 - Cellules d’écoute psychologique ouverte aux personnes en situation de handicap.

Pour le détail des aides, se reporter au guide suivant : [Mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire# covid-19 et la reprise d’activité](#)

La demande d’aide financière peut être déposée en ligne via le téléservice de dépôt dématérialisé, à l’adresse suivante : <https://www.agefiph.fr/aides-handicap/depot-de-demande-d-aide-financiere>

La procédure pouvant paraître lourde, le lien internet renvoyant vers un formulaire ancien, il convient de préciser que l’Agefiph a mis en place un traitement des demandes financières allégé pour répondre à la situation d’urgence.

Un principe de rétroactivité a été mis en place ce qui signifie qu’à titre dérogatoire, sur la période, le dossier pour lequel l’action a été réalisée pourra être pris en charge, sous réserve de présenter la facture réglée.

Source : [Site Agefiph](#)



Création d’une aide à l’embauche de certains demandeurs d’emploi en contrat d’insertion professionnelle intérimaire (CIPI) ou en contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI)

Dans le cadre d’un [communiqué de presse](#) publié le 14 décembre 2021, le ministère du Travail avait notamment annoncé vouloir rendre le CIPI et le CDPI « éligibles à l’aide à l’embauche de 8 000 euros annoncée fin septembre dans le cadre du plan de réduction des tensions de recrutement qui comporte un volet spécifique pour les demandeurs d’emploi de longue durée ». Le décret n° 2021-1852 du 28 décembre 2021, publié au Journal officiel du 29 décembre 2021, en prévoit les modalités.

Le décret n° 2021-1852 du 28 décembre 2021 prévoit que les CIPI et les CDPI, destinés à favoriser l’accès à l’emploi des personnes peu ou pas qualifiées, éloignées du marché du travail ou rencontrant des difficultés d’insertion professionnelle en leur proposant une alternance de périodes de formation et de missions en intérim, ouvrent droit également à une aide exceptionnelle d’un montant de 8 000 euros maximum au titre de la première année d’exécution du contrat, pour ceux conclus entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Afin d’en bénéficier, l’employeur doit conclure un CIPI ou un CDPI avec une personne (sans condition d’âge) :

- qui réside sur le territoire national ;
- inscrite comme demandeur d’emploi tenu d’accomplir des actes positifs de recherche d’emploi et, pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois, ayant été inscrite comme demandeur d’emploi tenu d’accomplir des actes positifs de recherche d’emploi, n’ayant exercé aucune activité professionnelle ou ayant exercé une activité professionnelle d’une durée maximale de 78 heures mensuelles ;
- qui prépare un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, ou un certificat de qualification professionnelle prévue au [3° de l’article L. 6314-1 du Code du travail](#).

Le bénéfice de l’aide est subordonné à l’accord de prise en charge du contrat par l’opérateur de compétences. Celui-ci adresse par voie dématérialisée à Pôle emploi les informations nécessaires au paiement de l’aide pour chaque contrat éligible, qui vérifie l’éligibilité du contrat.



Notons qu’en matière de modalités de versement et de gestion de l’aide, le décret renvoie aux dispositions déjà existantes dans le cadre de l’aide à l’embauche de certains demandeurs d’emploi en contrat de professionnalisation.

Les dispositions du décret entrent en vigueur le 30 décembre 2021.

Source : [Décret n° 2021-1852 du 28 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021 relatif à l’aide à l’embauche de certains demandeurs d’emploi en contrat de professionnalisation](#)

Contributions en matière de formation professionnelle et d’alternance

Conformément à l’[article 41](#) de loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 et à l’[ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021](#), les Urssaf et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA) sont chargées du recouvrement des contributions relatives à la formation professionnelle et à l’apprentissage depuis le 1^{er} janvier 2022, au titre de la masse salariale versée en 2022. En conséquence, les OPCO perdent leur compétence en matière de collecte de ces mêmes contributions (dernier acte de collecte au 1^{er} mars 2022 au titre de la masse salariale versée en 2021).

- l’Urssaf et les caisses de la MSA deviennent l’interlocuteur unique des entreprises pour ce qui concerne la déclaration et le paiement des contributions relatives à la formation professionnelle et à l’apprentissage ;
- les déclarations des entreprises sont opérées via la Déclaration sociale nominative (DSN) ;
- les contributions sont recouvrées mensuellement et non plus annuellement, sauf exception en matière de solde de la taxe d’apprentissage ou de contribution supplémentaire à l’apprentissage (CSA) ;
- les OPCO restent les interlocuteurs des entreprises pour la prise en charge des dispositifs ouvrant droit à des financements mutualisés (contrat d’apprentissage, contrat de professionnalisation, plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, financements spécifiques dans le cadre de la politique contractuelle de l’État (exemple : Convention OpcO 2i – État au titre de la relance de l’industrie), diagnostics GPEC/industriels et accompagnement au profit des entreprises de moins de 250 salariés) ou volontaires (versements volontaires des entreprises au titre du financement d’une action de formation professionnelle continue).

Source : [Documentation - Urssaf.fr](#) ; [Guide Urssaf 2022 des contributions de formation professionnelle et d’apprentissage des employeurs](#) ; [Foire aux questions - Urssaf.fr](#) ; [Fiche consigne DSN n° 2503](#) ; [Fiche consigne DSN n° 2502](#) ; [Fiche consigne DSN n° 2504](#) ; [Fiche consigne DSN n° 2537](#)

Ordonnance portant transfert de la collecte des contributions de formation professionnelle et d’apprentissage aux URSSAF : Publication de 2 décrets d’application

L’ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 organise le transfert de la collecte aux Urssaf et aux caisses de la MSA des contributions de formation professionnelle et d’apprentissage. Deux décrets d’application en date du 30 décembre 2021 ont été publiés au Journal officiel du 31 décembre 2021.

Le décret n° 2021-1916 du 30 décembre 2021, relatif au recouvrement, à l’affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l’apprentissage, ainsi que le décret n° 2021-1917 du 30 décembre 2021, relatif au recouvrement et à la répartition des contributions des employeurs dédiées au financement de la formation professionnelle et de l’apprentissage, ont été publiés en application de l’ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 :



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

- Le décret n° 2021-1916 prévoit, en matière d’entretien professionnel, que le versement de l’abondement correctif ainsi que la transmission des informations nécessaires par l’employeur à la Caisse des dépôts et consignations sont effectués au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant la date de l’entretien professionnel faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié.

Notons que des dispositions transitoires sont prévues pour les abondements dus au titre des entretiens professionnels faisant un état des lieux récapitulatif dont l’échéance survenait en 2020 et en 2021. Pour ceux-là, le versement et la transmission des informations sont effectués au plus tard le 31 mars 2022.

- Les décrets n° 2021-1916 et n° 2021-1917 prévoient notamment, en matière de taxe d’apprentissage, qu’à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- le montant total des dépenses pouvant être déduites au titre de l’article D. 6142-29 du Code du travail ne peut excéder un plafond de 10 % de la part principale de la taxe d’apprentissage due au titre de l’année (et non plus sur la base des dépenses réelles effectuées par l’entreprise au titre de l’année précédant leur déduction) ;

- 3 conditions sont ajoutées concernant ces dépenses déductibles (article D. 6142-29 du Code du travail) : les dépenses déduites correspondent aux dépenses effectivement payées par l’entreprise au cours de l’année précédant la déduction, elles ne peuvent donner lieu ni à report, ni à restitution et leur montant ne peut excéder le montant de la part principale de la taxe d’apprentissage due au titre de l’année où la déduction est déclarée ;

- le solde de la taxe d’apprentissage est calculé sur la base de la même assiette que celle de la part principale recouvrée l’année précédant celle de l’exigibilité du solde (et non plus sur la base d’une assiette constituée de la masse salariale de l’année précédant l’année au titre de laquelle la taxe est due) ;

- **concernant les subventions versées aux CFA sous forme d’équipements et de matériels (solde de la taxe d’apprentissage)** : sont prises en compte celles versées au cours de cette même année (et non plus celles versées entre le 1^{er} juin de l’année précédente et le 31 mai de cette année).

Notons qu’il existe une disposition transitoire prévoyant que les subventions prises en compte dans la déclaration **au titre de 2022** sont **celles versées aux centres de formation des apprentis entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 décembre 2022.**

- Les décrets n° 2021-1916 et n° 2021-1917 précisent les modalités d’établissement et de diffusion de tables de correspondance : en effet, **France compétences établit et actualise** (au plus tard dans les 2 mois qui suivent la déclaration mensuelle des entreprises) **des tables de correspondance associant à chaque branche professionnelle et aux établissements de chaque entreprise l’Opco dont ils relèvent** au regard du champ d’intervention professionnel et interprofessionnel de l’Opco défini dans l’arrêté d’agrément et de l’activité principale des établissements considérés. France compétences s’appuie sur les informations communiquées dans les déclarations sociales nominatives (DSN) des employeurs (elle peut également



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

adresser des demandes d'information à l'entreprise ou aux Opco et saisir, pour avis, le ministre chargé de la formation professionnelle). Elles sont diffusées sur le site internet de France compétences selon un format défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Notons que la publication des premières tables de correspondance interviendra au plus tard le 30 avril 2022.

- Le décret n° 2021-1917 fixe les catégories d'informations relatives aux entreprises qui sont communiquées à France compétences par l'Urssaf et aux Opco par France compétences afin de permettre notamment l'établissement, l'actualisation et la diffusion de ces tables de correspondance.
- Les décrets n° 2021-1916 et n° 2021-1917 adaptent les modalités relatives aux **contributions spécifiques du secteur du bâtiment et de travaux publics**, des **entreprises de travail temporaires**, des **intermittents du spectacle** ou encore de certaines professions de travailleurs indépendants.

Source : [Décret n° 2021-1916 du 30 décembre 2021 relatif au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage](#) ; [Décret n° 2021-1917 du 30 décembre 2021 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions des employeurs dédiées au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage](#)

Loi de finances pour 2022 : Impacts en matière de formation professionnelle

La loi de finances pour 2022 introduit un certain nombre de dispositions en matière de formation professionnelle.

Pour rappel, il est prévu que les Urssaf collectent le solde de la taxe d'apprentissage (ex. 13 %) exigible en 2023 au titre de la masse salariale versée en 2022, à l'exception des dons en nature qui seront toujours effectués directement auprès d'un CFA. Cette collecte aura lieu en une seule fois et non mensuellement comme pour la part principale de la taxe d'apprentissage (ex. 87 %).

L'article 127 de la loi de finances pour 2022 organise d'une part le versement du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2022, au titre des rémunérations versées en 2021 et corrige d'autre part une erreur matérielle résultant de l'ordonnance « collecte ».

➤ Correction d'une erreur matérielle

Pour rappel, l'article 8, V, de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage avait confié par erreur aux OPCO une mission de collecte du solde de la taxe d'apprentissage. L'article 127 corrige cette erreur matérielle et supprime la « compétence » des OPCO en matière de recouvrement du solde de la taxe d'apprentissage. En réalité, les OPCO n'ont jamais exercé une telle compétence puisque le solde de la taxe d'apprentissage était versé directement par les entreprises redevables aux établissements éligibles.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

➤ Versement du solde de la taxe d'apprentissage pour les rémunérations versées en 2021

Par ailleurs, il est prévu que pour les rémunérations versées en 2021, les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe d'apprentissage versent le solde de la taxe d'apprentissage dans les conditions prévues à l'article 1599 ter A du Code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance « collective ». Les règles d'assiette de la contribution sont également les mêmes que celles appliquées pour l'année 2021 au titre des rémunérations versées en 2020.

La contribution sera versée directement au bénéfice des formations, structures et établissements éligibles mentionnés aux articles L. 6241-4 et L. 6241-5 du Code du travail.

Il est également possible d'imputer sur le solde de la taxe d'apprentissage :

- les dépenses réellement exposées avant le 1^{er} juin 2022 permettant de financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire, dans l'une des catégories d'établissements habilités énumérées à l'article L. 6241-5 du Code du travail, selon des modalités prévues par décret. Les formations technologiques et professionnelles sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, remplissent les conditions suivantes :
- elles conduisent à des diplômes ou à des titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
- elles sont dispensées à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié au sens de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- les subventions versées à un CFA entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2022 sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Les modalités d'application de l'article 127 de la loi de finances pour 2022 doivent être fixées par décret.

➤ Affectation du reliquat par les CFA

L'article 121 de la loi de finances pour 2022 modifie les dispositions du IX de l'article 24 de la loi du 5 septembre 2018 puisqu'il dispose que les reports de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage constatés au 31 décembre 2019, sont affectés en priorité, par les centres de formation d'apprentis, à la réalisation de leurs missions mentionnées aux articles L. 6231-1 et L. 6231-2 du Code du travail, aux investissements nécessaires aux formations dispensées et, en dernier ressort, le cas échéant, à leurs frais de fonctionnement.

L'ensemble de ces affectations est retracé dans la comptabilité analytique (V de l'article 121).

Ainsi, les reports de taxe d'apprentissage et de CSA n'auront pas à être reversés à France compétences comme le prévoyait jusqu'à présent la loi du 5 septembre 2018.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

➤ **Apprentissage dans la fonction publique territoriale**

L'article 122 de la loi de finances pour 2022 prévoit que, pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2022, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux CFA les frais de formation des apprentis (pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2022 le CNFPT continue à verser aux CFA une contribution fixée à 50 % des frais de formation).

À ce titre, le CNFPT bénéficie :

- de la majoration de cotisation prévue à l'article 12-2-1-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- d'une contribution annuelle de France compétences (son versement est également inscrit dans ses missions) et d'une contribution de l'État.

De plus, le financement des frais de formation des apprentis par le CNFPT est retracé dans un budget annexe. Les modalités de mise en œuvre des actions et des financements en matière d'apprentissage sont définies dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'État et le CNFPT.

Un décret doit déterminer les modalités d'application de cet article.

➤ **Exonération du versement de la CUFPA pour certains secteurs**

L'article 121 de la loi de finances pour 2022 prévoit que les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière, les groupements de coopération sanitaire mentionnés aux articles L. 6133-1 et L. 6133-4 du Code de la santé publique, les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles sont exonérés du versement de la CUFPA (2° du I de l'article 121).

➤ **Exonération du versement de la taxe d'apprentissage pour les mutuelles**

L'article 121 de la loi de finances pour 2022 prévoit que les mutuelles régies par les livres I^{er} et III du Code de la mutualité ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage (3° du I de l'article 121).

➤ **Entreprises de travail temporaire**

L'article 121 de la loi de finances pour 2022 prévoit que les entreprises de travail temporaire s'acquittent désormais de la contribution à la formation professionnelle selon les taux de droit commun. Toutefois, et quel que soit l'effectif, elles doivent également verser une contribution conventionnelle dont le taux est au moins égal à 0,30 %. Ses conditions de recouvrement et de reversement sont précisées par accord de branche (6° et 11° de l'article 121).

En l'absence d'accord étendu, la loi de finances prévoit le versement d'une contribution supplémentaire égale à 0,30 % dont les modalités d'utilisation sont définies par décision de l'opérateur gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Elle est recouvrée par l'opérateur de compétences (6° et 11° de l'article 121).



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

➤ Mise en cohérence des dispositions dans le cadre du transfert de la collecte aux Urssaf

L'article 121 de la loi de finances pour 2022 met en cohérence certaines dispositions du Code du travail (articles L. 6331-1 et L. 6331-3 du Code du travail), dans le cadre du transfert de la collecte des contributions aux Urssaf (5° du I de l'article 121).

Source : [Loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#)

Publication de la liste des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

L'arrêté du 30 décembre 2021 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage a été publié au Journal officiel du 31 décembre 2021.

L'arrêté du 30 décembre 2021 actualise la liste nationale des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers, établie pour 3 ans.

Rappelons que le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû, conformément aux dispositions des articles L. 6241-5 et D. 6241-33 du Code du travail.

Source : [Arrêté du 30 décembre 2021 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage](#)

Installations électriques : Liste d'organismes compétents pour la formation aux travaux sous tension

Un arrêté définit la liste des organismes compétents réalisant la formation aux travaux sous tension sur des installations électriques.

Pour rappel, tout travailleur effectuant des travaux sous tension doit être titulaire d'un document délivré par un organisme de formation attestant qu'il a acquis les connaissances et compétences nécessaires à la réalisation de ces travaux (article R. 4544-11 du Code du travail).

L'arrêté du 21 décembre 2021, publié au Journal officiel du 26 décembre 2021, recense les organismes ayant obtenu l'agrément pour dispenser cette formation. Il est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et abroge l'arrêté antérieur du 19 décembre 2020.

Source : [Arrêté du 21 décembre 2021 portant agrément d'organismes compétents pour la formation aux travaux sous tension sur les installations électriques visés à l'article R. 4544-11](#)



LE CARREFOUR DES COMPETENCES

Les CV

CV 2022/01/01 : Soudeur

Compétences : Assemblage à plat, MIG, MAG (sur acier carbone), utilisation d'outils (meuleuse).

Les offres d'emploi

OFFRE n° OF22/01/01 : Charge d'affaires transfert industriel (H/F)

Formation : Bac+2

Mission : Prendre en charge la gestion des dossiers clients (recueil des informations, définition des moyens, négociation, [...]). Proposer des offres tarifaires pour répondre aux besoins des clients. Dimensionner les ressources nécessaires pour la réalisation des transferts industriels. Organiser les chantiers en fonction des demandes et des problématiques terrains. Trouver des solutions et répondre aux besoins des clients, en matière de transfert industriel. Proposer des améliorations, être force de proposition afin d'assurer le développement de l'agence. Coordonner les équipes techniques de chantier ; Assurer le suivi administratif et sécuritaire des chantiers. Effectuer des reportings auprès de votre responsable hiérarchique.

Offre diffusée le 31 janvier 2022

OFFRE n° OF22/01/02 : Conducteur SPL national (H/F)

Formation : CAP/BEP. Niveau V ou d'une expérience professionnelle acquise dans le transport. Vous possédez le permis EC et FIMO/FCO en cours de validité + ADR. Vous acceptez les déplacements nationaux et les découches.

Mission : Vous assurez le transport de marchandises de divers clients au départ d'Auneau (28) et livraison sur un périmètre national. Vous êtes l'ambassadeur de l'entreprise auprès de ses clients : vous veillez donc à véhiculer une bonne image de la société et vous respectez les procédures de nos clients. En véritable professionnel de la route, vous veillez au respect de la législation routière. En soutien de l'exploitation, vous veillez au bon suivi des documents de transport et de l'entretien du véhicule et des équipements.

Offre diffusée le 31 janvier 2022

OFFRE n° OF22/01/03 : Conducteur SPL régional (Tracteur + City) (H/F)

Formation : CAP/BEP. Niveau V ou d'une expérience professionnelle acquise dans le transport. Vous possédez le permis C et FIMO/FCO en cours de validité. Connaissance de la Région Parisienne obligatoire.

Mission : Vous assurez le transport de marchandises de divers clients au départ de Janville en Beauce (28) et livraison pour des tournées régionales et sur la Région Parisienne. Vous êtes l'ambassadeur de l'entreprise auprès de ses clients : vous veillez donc à véhiculer une bonne image de la société et vous respectez les procédures de nos clients. En véritable professionnel de la route, vous veillez au respect de la législation routière. En soutien de l'exploitation, vous veillez au bon suivi des documents de transport et de l'entretien du véhicule et des équipements.

Offre diffusée le 31 janvier 2022

OFFRE n° OF22/01/04 : Chef de projets emballage (H/F)

Formation : BAC+2 (BTS ou DUT), vous disposez de compétences et de capacités en conception d'emballage industriel

Mission : Etudier, mettre au point, définir et optimiser les méthodes des prestations emballage, en fonction des cahiers des charges de nos prospects et clients. Concevoir et Dessiner sur ordinateur. Mettre en place les conditions optimales d'exécution des prestations et leur déroulement. Chiffrer, soutenir la vente et mettre en place des solutions. Etudier l'impact financier de l'organisations des prestations mis en œuvre. Coordonner et piloter l'intervention de différents métiers du groupe ou de sous-traitant. Participer aux audits, analyser le service et mettre en place de procédures. Participer à l'évolution des équipements productifs et assurer la veille réglementaire. Négocier avec les fournisseurs potentiels. **Déplacements nationaux et internationaux à prévoir**

Offre diffusée le 31 janvier 2022

OFFRE n° OF22/01/05 : Chef d'équipe logistique (H/F)

Formation : Bac+2 (BTS Transport et Logistique), vous justifiez d'une première bonne expérience dans la logistique et possédez une expérience en management d'équipe, minimum de 10 personnes

Mission : Vous coordonnez et encadrez une équipe de 10 préparateurs de commandes. Vous êtes amené à gérer les stocks et à effectuer le suivi de la production. Vous organisez le traitement des commandes logistique à l'aide d'outils informatiques (Excel, WMS) selon les cahiers des charges clients et des procédures internes. Vous renseignez les supports de suivi d'activité et identifiez les écarts, puis les transmettez à votre responsable. Vous êtes responsable du suivi du système qualité (instruction de travail, suivi des anomalies). Vous êtes également responsable de la bonne tenue de la zone dédiée à votre équipe. En cas de problème, vous devez faire remonter l'information à votre responsable. Vous êtes un acteur opérationnel pour votre équipe et effectuez également de la préparation de commandes. Vous êtes garant du respect des règles de sécurité en vigueur dans l'entreprise notamment les règles relatives à la circulation des engins de manutention, ainsi que le port des Equipements de Protections Individuelles (EPI).

Offre diffusée le 31 janvier 2022

OFFRE n° OF22/01/06 : Ingénieur Qualité Programme (H/F)

Formation : Bac + 5 (master, école d'ingénieur,...) complétée par expérience dans domaine industriel

Mission : Garantir la conformité des produits et des services vis-à-vis du client en déployant les exigences Clients et Safran au sein du Programme. Construire et maintenir une relation de confiance avec le client dans le domaine de la qualité. Assurer l'interface qualité avec les Clients et ponctuellement avec les Autorités sur un programme. Capturer la voix du client sur le périmètre qualité et la traduire en exigences, les négocier au mieux avec ce client et les décliner opérationnellement au sein du programme. Représenter la direction Qualité dans le programme et coordonner les autres fonctions qualité sur le programme. Comprendre les exigences qualité implicites et explicites des autres parties prenantes, les négocier au mieux avec elles et les décliner opérationnellement au sein du programme. Garantir la performance qualité au sein du programme.

Le poste implique des déplacements très occasionnels en France et à l'étranger et une bonne maîtrise de l'anglais afin de pouvoir communiquer avec vos interlocuteurs non francophones.

Offre diffusée le 31 janvier 2022

OFFRE n° OF22/01/07 : Opérateur Rodage (H/F)

Formation : CAP/BEP ou Bac Pro Mécanique complété par une expérience professionnelle significative

Mission : Réaliser des opérations de rodage, sur machines, destinées à parfaire la géométrie fonctionnelle de pièces (séries et prototypes) destinées à nos équipements aéronautiques. Votre goût pour le travail minutieux et précis vous permettra de : Identifier les différents défauts et déterminer les actions correctives à mettre en œuvre. Effectuer des contrôles visuels et dimensionnels des pièces ainsi que leur propreté. Identifier et informer des non-conformités par rapport à la documentation technique (plans, gammes, instruction,...) Assurer le respect des délais de réalisation et du cahier des charges. Dans le cadre de notre activité actuelle, des missions secondaires au sein de notre îlot "ébavurage" vous seront également confiées.

Offre diffusée le 31 janvier 2022

OFFRE n° OF22/01/08 : Opérateur MRO (H/F)

Type de contrat : CDD 12 mois

Formation : BEP/ CAP ou Bac Pro Mécanique, votre expérience vous a permis d'acquérir des connaissances dans les domaines mécanique, hydraulique et/ou électrique

Mission : Réaliser des diagnostics d'entrée (contrôles visuels et/ou tests électriques) pour identifier les dysfonctionnements. Démonter, remplacer les composants défectueux, remonter les équipements conformément aux exigences de la documentation de maintenance. Rédiger des rapports techniques au travers de l'ERP (constats dysfonctionnement, travaux réalisés, pièces remplacées). Remonter les anomalies et les non-conformités détectées lors du process réparation.

Offre diffusée le 31 janvier 2022

OFFRE n° OF22/01/09 : Opérateur Usinage – Tournage / Fraisage CN (H/F)

Formation : CAP/BEP ou Bac Pro Mécanique complété par une expérience professionnelle significative

Mission : Assurer le réglage d'un centre de fraisage / tournage 5 axes à commande numérique. Assurer le bon déroulement des opérations en réalisant des contrôles précis suivant les indications de la gamme de contrôle. Savoir manipuler différents moyens de contrôle tel que colonne de mesure, micromètre. Identifier les défauts et déterminer les actions à mettre en œuvre. Être force de proposition d'améliorations concernant votre environnement de travail. Réaliser la maintenance de 1° niveau. Les horaires de ce poste sont en 2*8 (alternance matin / après-midi) ou de nuit (sans rotation).

Offre diffusée le 31 janvier 2022

OFFRE n° OF22/01/10 : Opérateur Rectifieur (H/F)

Formation : CAP/BEP ou Bac Pro Mécanique complété par une expérience professionnelle significative

Mission : D'assurer le réglage de la rectifieuse (conventionnelle ou numérique) et le bon déroulement des opérations de rectification. D'identifier les défauts et de déterminer les actions à mettre en œuvre. D'effectuer les contrôles visuels ou dimensionnels à l'aide des outils de contrôle type colonne de mesure, micromètre (Palmer). De réaliser si besoin une maintenance de premier niveau

Offre diffusée le 31 janvier 2022

OFFRE n° OF22/01/11 : Opérateur Ebavurage (H/F)

Formation : CAP/BEP ou Bac Pro Mécanique complété par une expérience professionnelle significative

Mission : Votre maîtrise de la lecture de plan et de la représentation dans l'espace vous permettra. D'identifier, à partir du dossier technique et/ou du modèle, les opérations d'ébavurage nécessaires aux composants usinés. D'assurer la propreté de ces pièces. D'identifier les défauts et de déterminer les actions à mettre en œuvre. D'effectuer les contrôles visuels ou dimensionnels des composants usinés. D'informer sur les non-conformités détectées.

Offre diffusée le 31 janvier 2022

OFFRE n° OF22/01/12 : CONDUCTEUR SPL NATIONAL (H/F)

Formation : Niveau V ou d'une expérience professionnelle acquise dans le transport. Vous possédez le permis EC et FIMO/FCO en cours de validité. Vous acceptez les déplacements nationaux et les découches.

Mission : Vous conduisez un véhicule lourd en vue d'assurer l'enlèvement et la livraison de marchandises, à partir d'une tournée prédéfinie et sur un périmètre géographique restreints selon la réglementation du travail et du transport routier et les impératifs de satisfaction de la clientèle. Vous réalisez les opérations liées à la livraison de MEGA GRANDS VOLUMES et effectuez les livraisons de commandes auprès des clients. Vous identifiez le trajet en fonction des consignes de livraison et vérifiez les documents. Vous préparez et chargez les marchandises dans le véhicule selon le plan de tournée de livraison. Vous actualisez les données de suivi de livraison ou de l'enlèvement. Vous vérifiez et assurez l'entretien courant du véhicule et des équipements, et devez rendre compte des incidents.

Offre diffusée le 31 janvier 2022

OFFRE n° OF22/01/13 : CONDUCTEUR SPL NATIONAL (DEPART GELLAINVILLE) H/F)

Formation : Niveau V ou d'une expérience professionnelle acquise dans le transport. Vous possédez le permis EC et FIMO/FCO en cours de validité. Vous acceptez les déplacements nationaux et les découches.

Mission : Vous conduisez un véhicule lourd en vue d'assurer l'enlèvement et la livraison de marchandises, à partir d'une tournée prédéfinie et sur un périmètre géographique restreints selon la réglementation du travail et du transport routier et les impératifs de satisfaction de la clientèle. Vous réalisez les opérations liées à la livraison de MEGA GRANDS VOLUMES et effectuez les livraisons de commandes auprès des clients. Vous identifiez le trajet en fonction des consignes de livraison et vérifiez les documents. Vous préparez et chargez les marchandises dans le véhicule selon le plan de tournée de livraison. Vous actualisez les données de suivi de livraison ou de l'enlèvement. Vous vérifiez et assurez l'entretien courant du véhicule et des équipements, et devez rendre compte des incidents.

Offre diffusée le 31 janvier 2022

Les compétences disponibles

ENT 2022/01/01

Bassin d'emploi :
Nogent le Rotrou

Activité de l'entreprise :
**Façonnage, polissage de tubes et
de pièces métalliques**

Nombres de postes :
1

– Agent de production





• PREPA APPRENTISSAGE
• CAP
• BAC PRO
• MENTION COMPLÉMENTAIRE
• BTS
• BACHELOR

**JOURNÉES PORTES OUVERTES
DU CFAI CENTRE-VAL DE LOIRE**
SAMEDI 26 FEVRIER DE 9H À 16H
SAMEDI 19 MARS DE 9H À 16H

**INSCRIPTION
OBLIGATOIRE**

“
**JE CHOISIS
L'ALTERNANCE
DANS L'INDUSTRIE.**
”
#JeFabriqueMonAvenir

UIMM
PÔLE FORMATION
Centre-Val de Loire
**LA FABRIQUE
DE L'AVENIR**

À AMBOISE (37)
8 RUE DU CLOS BOURGET
À CHÂTEAUDUN (28)
11 RUE LOUIS APPERT
TÉL. 02 38 22 00 88

À BOURGES (18)
3-7 RUE CHARLES DE BANGE
À LA CHAPELLE-ST-MESMIN (45)
74 RUE NATIONALE

cfai-centre.fr    

Plus d'infos : <https://cfai-centre.fr/nos-filieres/>



Directeur de la publication : Alexandre PENNAZIO - Conception, rédaction : UIMM - MEDEF - Impression : UIMM - MEDEF
Le bulletin « OBJECTIFS COMPETENCES » est édité par l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir
5 rue Vlainck 28000 CHARTRES - www.uimm28.org / www.medef-eureetloir.fr – n° ISSN 2727-3474 Dépôt légal : à
parution - Tél. : 02 37 33 63 00 / Fax : 02 37 28 48 31

